

URFU



Union des retraités des Finances UNSA



UNION DES RETRAITÉS DES DOUANES

La lettre N° 24

La situation dramatique que nous vivons nous oblige à modifier temporairement notre fonctionnement. Nous espérons que ce sera le plus court possible.

Ainsi nous éditons la seconde lettre d'Avril, sur des thèmes habituels, après le spécial coronavirus.

De plus nous sommes dans l'impossibilité d'adresser ces documents par courrier postal. Nous ne pourrions le faire qu'à la reprise.

Aussi ceux qui liront ces documents sont ceux d'entre vous qui ont fourni une adresse internet. Pour les autres, la lecture sera très décalée. Mais impossible de faire autrement.

Sommaire :

Page 1 : Édito

Page 2 : Pas à plaindre

Page 2 : Tarifs SNCF opaques

Page 3 : Pouvoir d'achat

Page 4 : Niveau de vie

Page 5 : Pauvreté ou richesse

Page 5 : Placements sûrs

Page 6 : Placements sûrs

Page 7 : Placements sûrs

Page 8 : Tarifs bancaires

Page 9 : Assurance dépendance

Page 10 : Compte bancaire d'un

défunt

Page 11 : Inquiétudes sur

l'épargne bancaire

Page 11 : Reste à charge optique

Page 12 : Adhésion

A tous :

**Soyez prudents,
appliquez les consignes
de confinement**

**Il y a des gens qui mentent
simplement pour mentir.**

Blaise Pascal

Édito:

Nous commencerons par quelques mots sur la situation sanitaire, dont l'évolution n'a fait que confirmer ce que nous écrivions il y a 20 jours.

Une tragédie sanitaire et plus particulièrement pour les personnes âgées, même si les jeunes ne sont pas à l'abri complètement.

La tragédie des EHPAD est scandaleuse ; Non comptabilisés jusqu'au 2 avril, ces morts ont désormais atteint le chiffre de 7000 soit plus de la moitié de la fameuse crise de 2003 dite crise de la canicule...

L'inconséquence et l'incurie des pouvoirs publics n'est plus à démontrer et quand on voit comment ils abordent la suite avec leur « monsieur déconfinement » il y a matière à s'interroger !

Nous vous invitons à étudier le cursus de M. Castex, ne serait-ce qu'en matière de revenus sur le compte du contribuable, au titre de mandats électoraux et surtout de la préparation des jeux olympiques de 2024... (voir page 2), voilà un grand commis de l'État (oh pardon un grand commissionné !!!).

Compétence rimera-t-elle avec émoluments ? Aucune compétence médicale en tout cas à attendre de sa part... Et ça commence très mal avec l'organisation du déconfinement à partir du 11 mai 2020 dont on ne saurait savoir où il va mener les uns et les autres ?

L'éminent professeur Pujol ayant déclaré par exemple que l'objectif est de ne pas saturer de nouveau les hôpitaux ! (NDLR : mais les remplir pourquoi pas, alors ???)

La tâche ne sera pas facile. Car si "certaines hypothèses pour le déconfinement de la France" ont déjà été évoquées, "le pays est aussi mal préparé à la sortie de crise qu'il ne l'était à la crise", estiment de nombreux experts !

Ce N°24 sera comme promis consacré à d'autres sujets que la crise sanitaire, en particulier aux revenus, à la gestion financière et bancaire, ainsi qu'à l'assurance de nos vieux jours.

Un certain nombre d'éléments vous seront ainsi fournis pour y voir plus clair en matière de pouvoir d'achat et de gestion de revenus. Sans être complètement exhaustifs ces éléments sont à prendre en compte

FX Dewasmes

Pas à plaindre ! Loin de là....

Jean Castex, qui vient d'être chargé de préparer la sortie du confinement, perçoit environ 200.000 euros par an, au titre des diverses fonctions politico-administratives qu'il occupe.

Édouard Philippe a annoncé avoir confié la lourde tâche du déconfinement à Jean Castex, haut-fonctionnaire et conseiller à la Cour des Comptes. Et selon les informations de L'Obs, celui qui est aussi président d'une communauté de communes dans les Pyrénées-Orientales cumulerait plusieurs fonctions politico-administratives lui permettant de toucher environ 200.000 euros par an. Des sommes déclarées auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique (HATVP) le 14 janvier 2020.

Jean Castex ferait ainsi partie des hauts fonctionnaires les mieux rémunérés de la République. En septembre 2017, le chef de l'Etat l'avait nommé délégué interministériel aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Pour cet emploi qu'il occupe encore, l'Énarque perçoit 160.000 euros net par an.

À cela s'ajoutent ses trois mandats politiques. Depuis 2008, le haut-fonctionnaire de 54 ans est maire LR de Prades (Pyrénées-Orientales) et perçoit donc une rémunération de 22.000 euros brut par an. Il est également depuis 2015 conseiller départemental. Un poste pour lequel il touche 25.600 euros brut par an.

Son troisième mandat est celui de président de la communauté de communes Conflent Canigo pour lequel en revanche il ne perçoit rien. Au total, c'est donc environ 200.000 euros que percevrait annuellement Jean Castex.

SNCF : Les tarifs pratiqués sont « opaques »,

« Sur les grandes lignes, les tarifs sont toujours considérés comme opaques », regrette *60 millions de consommateurs*.

Cette opacité est un peu consubstantielle au "yield management", le système de gestion des tarifs en fonction de l'offre et la demande adopté depuis longtemps par la SNCF pour les grandes lignes. La revue a testé les tarifs proposés par le site Oui.sncf, sur 35 trajets en 2ème classe entre des grandes villes et dans les deux sens, à dix dates différentes, cinq voyages en semaine et cinq départs en week-end (le vendredi soir, sauf le jeudi 7 mai), entre 15 jours et 4 mois à l'avance.

Anticiper son voyage ne suffit pas

Au total, l'étude réalisée en début d'année 2020, porte sur les prix de 2.859 trains. Parmi le « yoyo » des prix relevés, les écarts les plus importants concernent un trajet entre Paris et Aix-en-Provence, de 10 euros – pour un Ouigo au départ de Marne-la-Vallée – à 116 euros, la moyenne étant de 47 euros en semaine et de 81 euros pour un départ en week-end.

Anticiper son achat pour bénéficier des tarifs les plus avantageux ne suffit pas toujours. Dès l'ouverture de la réservation, quasiment tous les billets étaient ainsi vendus au prix maximum pour un départ le 7 mai au soir, veille de pont du 8 mai. On est au prix fort au moment où le voyageur est le plus captif. La palme allait au trajet Paris-Lyon où le prix moyen d'un billet était de 71,32 euros, le maximum étant de 97 euros.

60 millions de consommateurs – qui avait décerné en janvier le « cactus d'or » à la SNCF pour ses retards, fermetures de guichets et cartes de moins en moins avantageuses – invite à « bien évaluer les contraintes » de Ouigo. Le service est moins cher mais beaucoup moins souple. La revue dénonce aussi le maquis des cartes de réduction, qui ne sont plus acceptées dans tous les trains régionaux.

Source 60 millions de consommateurs »

POUVOIR D'ACHAT :



Une fois encore, pour les retraités le compte n'y est pas !

Que dit la loi de finances de la Sécurité sociale 2020 ?

La Loi de Finances de la Sécurité sociale 2020 a prévu, au 1^{er} janvier 2020, une majoration de 1% des pensions qui étaient inférieures à 2000 euros brut en décembre 2019. Quant à celles qui dépassent de très peu ce seuil des 2 000 € par mois, elles sont aussi revalorisées mais à un taux inférieur (0,8 %, 0,6 % ou 0,4 % en fonction du niveau des pensions).

Par dérogation à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale*, les pensions qui étaient supérieures à 2000 euros brut en décembre 2019, sont revalorisées de 0.3%.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation en 2019 :

Le gouvernement tablait sur une inflation de 1% pour 2019. Ce taux d'évolution sur un an était effectivement constaté jusqu'en octobre, ce qui a justifié la majoration du point de retraite AGIRC-ARRCO de 1% au 1^{er} novembre. Malheureusement, l'augmentation des prix s'est amplifiée en fin d'année. Conséquence : l'INSEE a relevé pour la période de décembre 2018 à décembre 2019, une évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) de 1.5 % et de 1.6% pour l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH).

L'indice des Prix à la Consommation hors tabac, qui sert de base de calcul à la revalorisation de nos pensions a progressé de 1.2%

Une nouvelle perte de pouvoir d'achat :

Pour les retraités, de la Fonction Publique ou du régime général, percevant une pension inférieure à 2000 €, la perte de pouvoir d'achat est de 0.2 % sur l'année.

Pour les retraités percevant des pensions supérieures à 2000 € la perte est plus conséquente : 0.9 % pour un retraité de la fonction publique ou des régimes spéciaux, un peu moindre pour les retraités du régime général, du fait de la revalorisation du point Agirc-Arrco de 1%.

Quelques exemples :

Un retraité qui percevait une pension de 1 500 euros au 1^{er} janvier 2019 aurait dû voir sa pension passer à 1 518 euros, si le Code de la Sécurité sociale était respecté. Il ne percevra que 1 515 euros soit une perte mensuelle de 3 euros et de 36 euros sur l'année.

Un retraité de la Fonction Publique qui percevait 2 200 euros de pension au 1^{er} janvier 2019, aurait dû voir sa pension passer à 2 226.40 euros, si elle avait été indexée sur l'évolution des prix. Il devra se contenter de 2206.60 euros, soit une perte de 19.80 euros chaque mois ou 237.60 euros sur l'année.

*Il dit quoi l'article L 161-25 du code de la Sécu ?

« La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article [dont nos pensions] est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur. »

Cela fait deux ans que, pour certains retraités, le gouvernement s'autorise à déroger à cet article du Code de la Sécurité sociale, mais dans sa grande sagesse, le Conseil Constitutionnel n'a rien trouvé à y redire. Donc tout va bien !

**Exemple : Évolution du pouvoir d'achat sur 7 ans,
les chiffres parlent d'eux-mêmes !**

Retraite nette au 01/05/2013 : 2422,53 (hors mutuelle), avant IR

Retraite nette au 01/01/2020 : 2413,90 (hors mutuelle) avant IR

Pendant ce temps les prix ont augmenté d'au moins 4,85% (chiffres officiels dont on sait qu'ils ont tendance à être minorés !!!). La taxe d'habitation étant toujours réglée plein pot ! Merci Hollande, Merci Macron....

Niveau de vie des retraités :

Fake news !!!

Le débat sur la réforme des retraites début 2020, a été l'occasion de voir fleurir dans les médias quelques contre-vérités concernant le niveau de vie des retraités en France.

Au premier rang desquelles cette assertion : « **Le niveau de vie des retraités est supérieur à celui des actifs** », véhiculée notamment par M. Hakim El Karoui, auteur de l'essai : « La lutte des classes d'âge », tête pensante de l'Institut Montaigne, qui se **complait à dresser les générations les unes contre les autres**, meilleur moyen de piétiner les règles de solidarité fondatrices de notre modèle social.

On regrettera que ces arguments fallacieux soient quelquefois repris sans précautions, dans les instances de certaines organisations politiques et parfois syndicales. Pour faire litière de ces fausses informations, rappelons quelques informations contenues dans le rapport du Conseil d'Orientation des Retraites de juin 2019.

Ce rapport, dont les données citées sont fondées sur les travaux de l'INSEE et de la DGFIP nous apprend (page 150, pour les curieux) que si en 2016, **le niveau de vie moyen des retraités est légèrement supérieur à celui de l'ensemble de la population, le rapport entre les deux étant de 105,6%, les retraités disposent en moyenne en 2016 d'un niveau de vie quasiment égal - inférieur de 0,9 % - aux actifs.**

L'ensemble de la population comprend actifs et inactifs, la population active est définie par l'INSEE comme l'ensemble des personnes en emploi ou au chômage.

Une autre information donnée par le COR (page 149 du même rapport) précise que **la pension totale moyenne (y compris majorations et réversions éventuelles) de l'ensemble des retraités de droit direct résidant en France représente 65,8% du revenu d'activité moyen de l'ensemble des personnes en emploi en 2017, en considérant les montants nets des prélèvements sociaux cotisations sociales, CSG, Casa, CRDS).**

De quoi contredire les arguments du sieur El Karaoui !

Évolution des pensions, l'avis du Comité de Suivi des Retraites :

Les données permettant d'analyser la situation des retraités sont forcément en décalage chronologique, le COR comme la DREES travaillent sur des constats datant de 2016 ou 2017.

Mais le Comité de Suivi des Retraites établi, dans son VI^e avis daté de juillet 2019, l'analyse suivante :

« À court terme, le niveau de vie relatif des retraités baisse, selon les projections du COR de 1,5 points entre 2017 et 2019 du fait du changement de date de revalorisation des pensions des régimes de base en 2018, d'une revalorisation limitée à 0,3% en 2019 dans ces régimes, de la diminution des cotisations chômage et maladie pour les salariés du secteur privé en 2018 couplé à une hausse de la CSG intervenue au 1er janvier 2018 - modifiée en 2019 - et l'exonération progressive de taxe d'habitation qui favorise légèrement les retraités par rapport à l'ensemble de la population. Le comité souligne à cet égard que les choix en matière de politique fiscale peuvent avoir un impact fort sur la politique de retraite, et notamment sur l'évolution du pouvoir d'achat relatif des retraités. »

Notre point de vue :

Sans donner dans le misérabilisme, **les retraités**, et parmi eux, ceux des classes moyennes, très représentés à l'UNSA Retraités, constatent au fil des ans une **érosion de leur pension**.

Érosion liée au non-respect de la règle d'indexation des retraites sur l'évolution des prix (voir page 3), ainsi qu'à des mesures fiscales spécifiques pénalisantes (CSG). **Leur inquiétude, quant à l'évolution de leur niveau de vie au fil de leur vie de retraité est légitime.**

De plus, la défense des petites pensions est un combat prioritaire pour nous. C'est l'honneur des retraités de l'UNSA de défendre de manière constante et déterminée la cause des retraités les plus fragiles.

Pauvreté ou richesse chez les séniors

Retraité et pauvre, ça existe !

8.3% de retraités sous le seuil de pauvreté (1046 € de ressource pour une personne seule, 1562 € pour un couple), c'est peu mais c'est quand même **1.3 millions de séniors dans la précarité**. Parmi lesquels, **552 600 bénéficiaires** de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), soit **42.5% des retraités en situation de précarité**.

Pour ces retraités, la situation de pauvreté est irréversible. D'où l'exigence, formulée par l'UNSA Retraités, d'un effort significatif en faveur des petites retraites et d'un niveau de l'ASPA égal au seuil de pauvreté.

Et les retraités riches ?



Les retraités riches, ça existe aussi, il serait mal venu d'en disconvenir. Les séries de l'INSEE nous indiquent qu'en 2015, le 9^e décile des plus de 60 ans (pour le profane, les 10% les plus riches de la population des plus de 60 ans) disposait d'un revenu annuel de 38 090 euros par an ou 3 174 euros par mois.

Les 5% de la population de plus de 60 ans les plus riches avaient, eux, à leur disposition chaque année, un revenu de 46 920 euros, soit 3 910 euros par mois.

Pour l'Observatoire des inégalités, le seuil de richesse est situé à 3125 euros par mois (valeur 2016) pour une personne seule ou 6072 euros par mois pour un couple.

On peut donc déduire de ces données, qu'au regard des paramètres de l'observatoire des inégalités, c'est un peu plus de 10% des retraités qui sont au-dessus du seuil de richesse, soit environ 1.7 millions de personnes.

Alors gare aux sophismes : si la majorité des propriétaires de camping-car est constituée de retraités, cela ne signifie en aucun cas que la majorité des retraités possède un camping-car.

La grande masse des retraités n'est ni riche, ni pauvre. Des retraités riches il y en a, mais pour parodier Michel Audiard, il y a aussi des poissons volants, ils ne constituent pas pour autant la majorité du genre !

Placements sûrs ou aléatoires ?



Les retraités que nous sommes, aspirons en grande majorité à la tranquillité d'esprit et à l'absence de soucis financiers. Comme l'ensemble des français nous épargnons massivement sur le Livret A.

A fin novembre 2019, la collecte s'établissait ainsi à 14,24 milliards d'euros, en hausse de 49 % sur un an. Et ce, malgré un taux d'intérêt de 0,75 %, à l'époque, ramené depuis à 0,5 %, très inférieur à l'inflation.

Si le Livret A reste l'un des meilleurs placements à court terme, pour sa facilité d'utilisation et la disponibilité immédiate de l'épargne, les épargnants n'ont d'autre choix que de se tourner vers d'autres placements, plus ou moins risqués, pour trouver mieux. Or la crise boursière déclenchée par la pandémie actuelle a rendu très aléatoires ces différents placements !

Les incertitudes actuelles sur l'économie mondiale incitent fortement à rester à l'écart des investissements boursiers.



Si par nature, les investissements en bourse sont des placements à risques, l'épargne à court-terme sur des supports tels que le livret épargne, la sicav monétaire pure, le compte à terme ou le compte courant rémunéré sont des placements sans risque. Mais la faiblesse actuelle des taux d'intérêts rend ces placements peu attractifs.

Placement sans risque : épargner sans risquer de perdre son capital !

Le placement sans risque ou placement garanti est un placement financier dont le souscripteur est certain de récupérer à la sortie au moins la somme de ses versements (déduction faite d'éventuels frais de gestion ou de versement !).

Le capital d'un placement sans risque est rémunéré, c'est le rendement du placement, exprimé le plus souvent en taux annuel. Si le rendement est connu à l'avance et constant sur la durée du placement, il s'agit alors d'un placement sans risque à rendement garanti.

Mais attention il existe cependant des placements sans risque, dont le rendement n'est pas garanti...

Hors livret A, il reste le Livret de développement durable et solidaire (LDDS)

1/ Le livret de développement durable et solidaire (ancien Codevi)

C'est un produit d'épargne rémunéré dont les fonds sont disponibles à tout moment. Tous les établissements bancaires peuvent le proposer. Le nombre de LDDS est limité à un par personne (ou 2 livrets maximum par foyer fiscal).



Les retraits et les versements sont libres. L'établissement bancaire peut vous remettre une carte de retrait, mais vous ne pouvez l'utiliser qu'aux distributeurs de son réseau. Le plafond du LDDS est de 12 000 €.

Le taux d'intérêt annuel est de 0,50 %. Les intérêts sont calculés le 1^{er} et le 16 de chaque mois. En effet les sommes déposées produisent des intérêts si elles sont placées par quinzaines entières.

La date de la valeur, prise en compte pour le calcul des intérêts, varie suivant la date de l'opération (dépôt ou retrait) :

À quelle date sont calculés les intérêts ?

Type d'opération Opération effectuée avant le 15 du mois Opération effectuée à partir du 16 du mois

Dépôt

16 du même mois

1^{er} jour du mois suivant

Retrait

Dernier jour du mois précédent

15 du mois

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts cumulés sur l'année s'ajoutent au capital. L'ajout des intérêts au 31 décembre peut porter la valeur du livret au-delà de 12 000 €. Les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Vous pouvez fermer votre LDDS, par lettre simple ou en vous déplaçant auprès de votre banque, vous devez préciser :

-Les références du LDDS

-Le numéro de compte où doivent être déposées les sommes restantes sur le livret.

En cas de clôture du LDDS en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture.

2/ LEP (Livret d'Épargne Populaire) :

Le livret d'épargne populaire (LEP) est un livret épargne réglementé, proposant un taux net d'impôts.



a) Ses caractéristiques sont les suivantes :

-Minimum de versement : 30 € à l'ouverture.

-Solde minimum : aucun.

-Versement mensuel : 0 €uros (versement libre).

-Plafond des dépôts : **7 700 €** (capitalisation des intérêts non incluse).

-Taux de rémunération : **1% NET** à partir du 1er février 2020 (1,25% avant).

-Fiscalité : **Net d'impôts.**

b) Mais il y a des conditions d'ouverture :

Les conditions d'ouverture du LEP ont changé depuis quelques années. La limite d'éligibilité à l'ouverture d'un LEP n'est plus basée sur un montant d'impôt payé, mais sur les revenus perçus (**revenu fiscal de référence ou RFR**). Ces plafonds de revenu fiscal sont ré-évalués chaque année.

LEP : Plafonds de ressources pour ouverture d'un LEP en 2020 (France métropolitaine)

Composition du foyer	Nombre de parts fiscales	Plafond de revenu fiscal 2018 (avis impôt 2019)
Personne seule	1	19 977 €
Personne seule avec 1 enfant	1,5	25 311 €
Couple sans enfant	2	30 645 €
Couple avec 1 enfant	2,5	35 979 €
Couple avec 2 enfants	3	41 313 €
Couple avec 3 enfants	4	51 981 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	0.5	+ 5 334 €

Pour ouvrir un LEP en 2020, les ressources à prendre en considération sont celles du foyer fiscal, perçues sur l'année 2018 (avis d'imposition 2019). A noter que ces sommes sont différentes pour les résidents dans les DOM.

Par conserver son LEP ouvert, il faut fournir tous les ans un avis d'imposition à la banque afin de montrer ainsi que l'on remplit toujours les conditions d'ouverture (le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal doit être inférieur au plafond correspondant au nombre de parts fiscales du foyer).

Le bénéfice de ce compte sur livret est réservé aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France.

c) Ouverture d'un LEP : documents à fournir :

Pour ouvrir un compte sur LEP en 2020, vous devez présenter à l'établissement bancaire votre avis d'imposition (ou de non imposition) de 2019, qui fait apparaître votre revenu fiscal de 2018. Si vos revenus de l'année 2019 ont diminué par rapport à ceux de 2018, et qu'ils sont inférieurs aux plafonds exigés, vous pourrez aussi fournir votre avis d'imposition de 2020, quand il sera disponible.

Les justificatifs d'impôt sur le revenu, qui sont mis en ligne avant les avis d'imposition, sont aussi acceptés. Ils sont téléchargeables dans votre Espace Particulier sur le site des impôts.

d) Comment fonctionne le LEP ?

Le Livret Épargne Populaire fonctionne comme un livret épargne classique : les intérêts sont calculés par quinzaine. Les retraits sont possibles, sans contrainte : votre capital reste disponible. Les versements sur le LEP sont également libres. Par ailleurs, comme tout livret épargne, vous n'avez aucun risque de perte de capital.

e) Dépassement du plafond de 7.700€ ?

Vous ne pouvez pas verser plus que 7.700€ sur votre LEP. Par contre, les intérêts versés chaque année peuvent faire dépasser le plafond de 7.700€ de votre LEP. En effet, dans ce cas, il ne s'agit pas alors de vos versements, mais bien d'intérêts versés par la banque. C'est donc tout à fait réglementaire.

f) Quel taux est appliqué pour le montant excédant les 7.700€ ?

Le montant dépassant le plafond de 7.700€ produit à son tour des intérêts, au même taux que le LEP, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

g) Où puis-je ouvrir un LEP ?

Directement auprès de votre banque à réseaux, les banques en ligne proposent rarement l'ouverture de LEP. Il semblerait que les revenus modestes ne soient pas attractifs pour ce nouveau mode de relations clients/Banques !!!

h) Que faire si je ne respecte plus les conditions de plafonds de revenus pour le LEP ?

Si vous cessez de remplir les conditions pour bénéficier d'un LEP, vous devez demander à votre banque la clôture de votre compte sur LEP. Vous devez faire cette démarche au plus tard le 31 mars de la 2e année après celle où vous avez produit pour la dernière fois les pièces justificatives établissant votre droit.

Assurance dépendance : Quatre choses à savoir avant de souscrire une garantie pour perte d'autonomie.

Pour couvrir les frais de soins dont vous aurez peut-être besoin durant vos vieux jours, il est possible de souscrire une assurance dépendance.

Notre espérance de vie a beau augmenter régulièrement, elle ne garantit pas de passer toute sa retraite en bonne santé. Dès lors, la perte d'autonomie est sans conteste notre peur N°1. Nous redoutons notamment son coût financier parfois très élevé. En parallèle des aides publiques, les assureurs proposent un filet de sécurité supplémentaire : l'assurance dépendance.

En quoi consiste cette couverture ?

Comme toute assurance, cette protection permet de se prémunir contre un risque. En l'occurrence, il s'agit de prendre en charge les conséquences financières d'une perte d'autonomie. En d'autres termes, la compagnie versera une certaine somme d'argent (en capital ou sous la forme d'une rente) lorsque la dégradation de l'état de santé de l'assuré imposera des soins, l'intervention de services à la personne, l'adaptation du domicile au handicap, voire un placement en maison de retraite.



Outre la couverture financière, les offres du marché intègrent aussi des prestations d'assistance et de prévention qui peuvent aller de la réalisation d'un bilan de santé complet à un accompagnement administratif.

Que faut-il entendre par dépendance ?

Il s'agit de la difficulté, voire de l'impossibilité, de prendre soin de soi sans aide extérieure. Mais tout le problème réside dans son évaluation. En effet, il n'existe pas de base légale imposant un socle de critères commun aux assureurs. Chaque formule fixe donc ses propres règles.

Pour déterminer le degré de dépendance, certains contrats se réfèrent par exemple à la grille AVQ. Celle-ci cible les cinq actes élémentaires de la vie quotidienne, à savoir les transferts entre les positions assise, couchée et debout, les déplacements, la toilette, l'habillage et l'alimentation.

D'autres compagnies d'assurances préfèrent en revanche utiliser la grille Aggir qui est davantage reconnue puisqu'elle sert à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Dans tous les cas, il faut savoir que les critères sont stricts et qu'un petit accident ne suffit pas à activer ce type de garantie. Il est possible d'ailleurs de percevoir l'APA et ne pas être considéré en situation de dépendance par l'assureur.

À quelles modalités faut-il faire attention ?

Comme pour n'importe quel contrat, il faut lire avec soin les offres d'assurance dépendance, afin de les comparer au mieux. Il faut tout d'abord déterminer quelle étendue de couverture on souhaite. Selon les formules et les tarifs, les garanties s'activeront en effet à différents degrés de perte d'autonomie : en cas de dépendance partielle (si on ne peut plus réaliser seul deux ou trois actes élémentaires de la vie quotidienne), totale (lorsqu'on a besoin d'une prise en charge quasi totale) ou lourde.

Il faut également faire attention aux délais de carence qui varient d'un à trois ans selon les contrats. Or, durant tout ce temps, l'assuré ne sera pas couvert si son état de santé se dégrade. Enfin, les assurances incluent le plus souvent des franchises qui fixent un seuil d'intervention en dessous duquel les garanties ne joueront pas.

À quel âge faut-il souscrire ?

Si la souscription de ce type de contrat peut être réalisée jusqu'aux alentours de 70 ans, le montant des cotisations à acquitter augmente avec l'âge. A partir de la soixantaine, les prix atteignent entre 40 et 80 euros et grimpent à près de 100 euros au-delà.

Clôturer le compte bancaire du défunt, une opération onéreuse et complexe

Entre autres tâches à effectuer lors d'une succession, la clôture des comptes bancaires du défunt passe souvent inaperçue. Pourtant, cette action, gratuite du vivant, est facturée en cas de décès

Un décès entraîne un lot de démarches pénibles, fastidieuses et onéreuses pour les proches. Or, on parle peu de celles liées aux comptes bancaires du défunt. Saviez-vous qu'il vous en coûtera en moyenne 215 euros pour clôturer son portefeuille financier ?

Des frais en augmentation :

En 2015, une enquête de l'association 60 Millions de consommateurs, réalisée à partir de l'analyse des tarifs de neuf grandes banques, avait révélé que pour un avoir de 300 euros laissé sur un compte, les frais de traitement prélevés par les établissements variaient de 0 à 240 euros. L'addition atteignait même 430 euros lorsqu'il restait plus de 30.000 euros.

Le comparateur en ligne Meilleurebanque.com a noté des écarts de facturation allant de 75 à 450 euros. En moyenne, 215 euros sont prélevés pour une succession de 15.000 euros (hormis l'assurance-vie) réglée en moins de six mois. La plateforme a en outre noté une augmentation galopante de ce type de frais – qui ne sont pas plafonnés par la loi – au cours des dernières années.

Comment justifient-ils la facture ?

On doit avant toute chose noter la simplicité de l'action à effectuer : « L'unique différence de travail entre une succession interne et une succession externe est le fait, pour la banque, d'effectuer un virement sortant ». Toutefois, la profession se défend de tout opportunisme.

Ainsi la Fédération bancaire française (FBF) répond que ces frais – mentionnés dans la grille tarifaire des établissements – couvrent en réalité plusieurs opérations. Et de citer « non seulement le traitement des avoirs du défunt (compte de dépôt, produits d'épargne, assurance-vie...), mais aussi les interventions nécessaires, en fonction du degré de complexité de la succession (le nombre d'ayants droit, par exemple) ».

D'après la FBF, les situations familiales souvent délicates et la dispersion des membres des fratries compliquent de plus en plus ce type de procédure, sachant que la législation « oblige les établissements bancaires à mener d'importantes investigations ».

Quelle est la procédure ?

À défaut de pouvoir échapper à la facture, mieux vaut donc connaître la marche à suivre pour que le traitement soit le plus rapide possible. Après avoir déclaré le décès en mairie, il faut en informer au plus tôt la banque du défunt, pour que ses avoirs soient bloqués dans l'attente du règlement de la succession. Il faudra ensuite lui fournir l'acte de décès, la photocopie du livret de famille, la carte bancaire et le chéquier de la personne décédée et, si besoin, les coordonnées du notaire mandaté.

La banque va transmettre le dossier à un service dédié qui va devoir réunir tous les éléments financiers pouvant faire partie de la succession, procéder à un arrêté comptable des comptes à la date du décès (ce qui fixe les sommes concernées) et en informer les héritiers et l'administration fiscale.

Lorsque la succession aura été réglée, il sera alors demandé un acte de notoriété indiquant la répartition des fonds entre les héritiers, ou une simple attestation si le patrimoine est inférieur à 5.000 euros, afin de procéder à la clôture des comptes et au virement des fonds aux personnes désignées.

Le cas des comptes épargne :

La plupart des produits d'épargne réglementés, du type livret A, de développement durable et autre compte épargne logement sont clôturés au jour du décès de leur titulaire. Les sommes sont alors virées sur le compte chèque du défunt.

En revanche, dans le cas des produits non réglementés et des comptes à terme, tout dépend de ce que prévoit le contrat : la clôture au jour du décès ou le blocage des fonds jusqu'à leur répartition dans le cadre de la succession. Quant aux comptes titres et plans d'épargne en action (PEA), ils sont forcément bloqués jusqu'au partage et pourront ensuite être conservés en indivision ou vendus, sur décision unanime des ayants droit.



Coronavirus : Avec la crise, faut-il s'inquiéter pour son épargne bancaire ?

D'une manière générale, il ne faut pas s'inquiéter, assure Nicolas Raffin journaliste économique. Mais cela ne veut pas dire que tous les épargnants français ne subiront pas de pertes s'il y a des faillites.

Des protections pour limiter la casse

La France possède plusieurs protections pour limiter la casse, avec des fonds de garantie. Comme vous le détaille le journaliste, ces protections sont différentes suivant les produits bancaires, que ce soit votre compte courant, votre plan épargne logement, mais aussi les livrets réglementés, comme le livret A ou le livret de développement durable. Le fonds FGDR garantit jusqu'à 100.000 euros de dépôt par titulaire de compte et par banque.

Pour ceux qui possèdent un compte titre ou un plan épargne action, votre épargne est couverte. **A noter que cette garantie ne vaut que si votre banque fait faillite : si vos actions ont perdu beaucoup de valeur, mais que votre banque est toujours là, c'est à vous d'assumer la perte financière.**

Indemnisations et délais

Pour les titulaires d'une assurance-vie ou d'un plan épargne retraite, il y a aussi une garantie et vous pouvez être couvert jusqu'à 70.000 euros par organisme. En cas de faillite d'une banque, le fonds de garantie se charge de récupérer les informations nécessaires pour procéder au versement de l'indemnisation des comptes courants, livrets A, comptes titres. Le délai est normalement d'une semaine. Pour l'assurance vie ou le plan épargne retraite, le délai est de deux mois.

Source : 20 minutes

Reste à charge zéro pour l'optique



La réforme du reste à charge zéro pour les lunettes, les appareils auditifs ou encore les couronnes dentaires, est mise en œuvre par étapes progressives jusqu'en 2021.

Elle permettra aux patients de bénéficier de soins de qualité intégralement remboursés par la Sécurité sociale et les complémentaires « santé », dans le cadre de paniers de soins comportant des plafonds de tarifs préalablement définis et identiques pour tous.

Dans le secteur de l'optique, le dispositif est complètement déployé depuis le 1er janvier 2020.

Les prestations totalement prises en charge en optique

Une paire de lunettes composée d'une monture et de verres simples uni focaux sera remboursée au maximum à 420 euros, pour une correction courante (entre -6.00 et 6.00 dioptries).

Pour les corrections plus fortes avec verres unifocaux ou certains verres multifocaux ou progressifs, le remboursement est limité à 700 euros.

Si le patient nécessite des verres multifocaux ou progressifs apportant une correction encore plus importante, ce plafond passe à 800 euros.

Dans tous les cas, le remboursement de la monture seule est limité à 100 euros, mais le patient reste libre de choisir un modèle plus cher.

La monture et les verres peuvent être renouvelés "par période de deux ans". Un renouvellement anticipé reste possible dans certains cas, notamment si l'évolution de la vision le justifie.

Mais comme en France l'art « du reprendre d'une main ce qu'on donne de l'autre » est cultivé à foison, certaines mutuelles ont baissé à compter du premier janvier leur prestation sur les montures achetées hors cadre du « zéro pour l'optique »...



BULLETIN D'ADHÉSION



A renvoyer accompagné du règlement à:

URFU

François Xavier DEWASMES

Villa Domitia B- 4 rue Paul Bert – 05000 GAP

M., M^{me}, M^{lle} :

.....

Prénom : né(e) le :

.....

Adresse complète :

.....

Téléphone domicile (fixe) : Portable :

.....

Adresse électronique personnelle :

.....

Syndicat en tant qu'actif :

.....

Grade :

Ex-Fonctions exercées :

EX-Direction Régionale :

Ex-Résidence Administrative :

Retraité depuis le :

J'autorise l'URFU à me communiquer les informations syndicales sur mon adresse e-mail :

.....

Mon adhésion comporte une entière souscription aux dispositions statutaires régissant le Syndicat et je m'engage à payer annuellement ma cotisation.

A le

(Signature)

Cotisation annuelle unique : 40 €

(Chèques à établir au nom de URFU)

Ces 40€ ouvrent droit à une réduction d'impôt nette des deux tiers soit 26 € ; donc coût réel pour l'adhérent pour l'année de 14 €